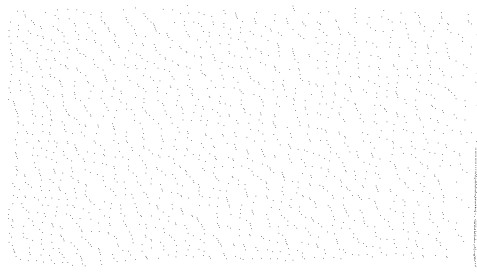


PAR COURRIEL

Québec, le 15 janvier 2018



V/Réf. : 37028.04
N/Réf. : 17-01-0178

Objet : Demande d'accès aux documents

Maître,

La présente donne suite à votre demande reçue à nos bureaux le 22 décembre 2017 et visant à obtenir la mise en demeure datée du 17 novembre 2017 et transmise par la Régie à Cidrerie Solar inc.

Nous vous informons, après étude de votre demande en regard de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1), que le document demandé peut vous être communiqué.

Vous trouverez ci-joint copie de la mise en demeure.

Nous vous prions d'agréer, Maître, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents et de
la protection des renseignements personnels,

Marie-Christine Bergeron, avocate
Secrétaire de la Régie

MCB/mp

p. j.

PAR HUISSIER
« SOUS TOUTES RÉSERVES »

Montréal, le 17 novembre 2017

CIDRERIE SOLAR INC.

À l'attention de Monsieur Guillaume Soulières

901 rue Des Forges

Terrebonne (Québec) J6Y 0J9

Objet : Contraventions aux *Règlement sur les boissons alcooliques*
composées de bière et Règlement sur le cidre et autres boissons
alcooliques à base de pommes
Permis de brasseur BR-068
Permis de fabricant de cidre FC-024

Monsieur,

La présente fait suite aux inspections menées à votre établissement les 5, 16 et 25 octobre 2017 par le Service des fabricants de la Régie des alcools, des courses et des jeux (ci-après appelée « La Régie »).

Les échantillons de vos produits (voir annexe A) prélevés lors de ces inspections ont été transmis au laboratoire de la Société des alcools du Québec pour fins d'analyse. Il s'avère que selon le profil chimique, l'alcool se trouvant dans vos produits fabriqués sous l'égide de votre permis de brasseur BR-068 et de votre permis de fabricant de cidre FC-024 ne provient pas de la fermentation de la matière première mais bien d'un ajout direct d'alcool.

Relativement aux produits fabriqués sous l'égide du permis de brasseur BR-068, ce procédé de fabrication contrevient aux articles 2 et 3 du *Règlement sur les boissons alcooliques composées de bière* qui prévoient ceci :

2. *Les ingrédients utilisés dans la fabrication d'un mélange à la bière doivent être non alcoolisés.*
3. *Le titre alcoométrique acquis d'un mélange à la bière est d'au moins 1.5% et d'au plus 11.9% par volume et provient de la fermentation de la bière.*

Relativement aux produits fabriqués sous l'égide du permis de fabricant de cidre FC-024, ce procédé de fabrication contrevient à la définition de cidre prévue à l'article 1 du *Règlement sur le cidre et autres boissons alcooliques à base de pommes* ainsi qu'aux articles 2 et 3 qui prévoient ce qui suit :

1. Dans le présent règlement, on entend par:

(...)

«cidre»: une boisson alcoolique obtenue par la fermentation alcoolique de jus de pomme et dont le titre alcoométrique acquis est d'au moins 1,5% et d'au plus 15% d'alcool par volume;

(...)

2. Le cidre et les autres boissons alcooliques à base de pommes pouvant être fabriqués par un titulaire doivent correspondre à l'une des dénominations suivantes ainsi qu'aux caractéristiques de celles-ci:

(...)

12° *«cocktail au cidre»*, soit la boisson alcoolique obtenue à partir de cidre auquel doivent être ajoutées des substances aromatiques et auquel peut être ajouté du sucre et dont le titre alcoométrique acquis est d'au moins 1,5% et d'au plus 7% d'alcool par volume;

(...)

L'ambre du Québec, le cocktail au cidre, la mistelle de pomme et la mistelle de pomme aromatisée ne sont pas des cidres. Toutefois, le cocktail au cidre est assimilé au cidre léger pour les fins de sa commercialisation.

3. Sauf dans la mesure prévue à l'article 2, l'ajout d'alcool éthylique et l'enrichissement sont interdits dans le processus de fabrication d'une boisson alcoolique.

Aux fins du présent règlement, on entend par «enrichissement», l'ajout, en cours de fabrication d'une boisson alcoolique, de toute substance autre que l'alcool éthylique dans le but d'en augmenter le titre alcoométrique acquis ou de lui conférer un caractère moelleux ou plus moelleux.

De plus, en vertu des articles 25, alinéa 2, paragraphe 1 et 28 de la *Loi sur la Société des alcools du Québec*, vos permis de brasseur et de fabricant de cidre vous autorisent à vendre les boissons alcooliques fabriqués sous l'égide de ces permis notamment à un titulaire d'un permis d'épicerie.

Par contre, en raison du procédé de fabrication utilisé dans les boissons alcooliques visées, la vente de ces produits auprès de titulaires de permis d'épicerie contrevient à l'article 2 du *Règlement sur les modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie* ainsi qu'à l'article 31 de la *Loi sur les permis d'alcool*. En effet, ces dispositions prévoient les boissons alcooliques pouvant être vendues par un titulaire de permis d'épicerie. Il s'avère qu'une boisson alcoolique fabriquée par ajout d'alcool ne peut être vendue en épicerie.

De plus, il est à noter que l'information indiquée sur l'étiquette de ces produits ne correspond pas au procédé de fabrication, en raison de l'ajout d'alcool.

Par conséquent, vous êtes formellement mis en demeure de cesser immédiatement la fabrication et la vente de tous les produits fabriqués sous l'égide des permis de brasseur BR-068 et fabricant de cidre FC-024 visés par la présente ainsi que toute publicité entourant ces produits.

De surplus, nous vous enjoignons de prendre les mesures nécessaires afin de retirer du marché tous les produits visés et vendus aux titulaires de permis d'épicerie, de permis de bar et de permis de restaurant. Une fois que les produits seront retirés, ceux-ci ainsi que tous les produits en inventaire qui se trouvent dans vos 11 entrepôts devront être détruits, sous la supervision d'un inspecteur de la Régie.

Pour ce faire, veuillez nous transmettre par écrit, l'inventaire complet de l'ensemble des produits visés en prenant soin de spécifier le nom du produit, le nombre de contenants (ainsi que leur format) et leur localisation exacte, et ce, dans un délai de 10 jours de la réception de la présente. Dans le même délai, vous devrez communiquer avec le chef du service des fabricants de la Régie, Monsieur Stéphane Buist, dans le but de convenir d'un échéancier, afin de procéder à la destruction des produits, conformément à l'inventaire que vous aurez préparé. Cet échéancier ne devra pas dépasser un délai de 30 jours de la réception de la présente.

À défaut de répondre favorablement à la présente mise en demeure, nous avons été mandatés afin d'entreprendre les actions appropriées.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.



Me Mélanie Charland
Direction du contentieux
Régie des alcools, des courses et des jeux
(514) 864-7225, poste 22112

p.j. Annexe A – Liste des produits analysés par la Société des alcools du Québec

c.c Monsieur Stéphane Buist, chef du service des fabricants de la Régie

Annexe A – Liste des produits analysés par la Société des alcools du Québec

Produits fabriqués sous le permis FC-024

Kokomo Ice Mojito (6 x 100 ml)
Mojo Orange + Framboise + Guarana (473 ml)
Mojo Fraise + Kiwi + Guarana (473 ml)
Mojo Fruits Tropicaux + Guarana (473 ml)
Mojo Limonade Rose + Guarana léger (473 ml)
Mojo Punch aux fruits + Guarana (473 ml)
Mojo Melon d'eau + Guarana (473 ml)

Produits fabriqués sous le permis BR-068

Mojo Punch aux fruits + Guarana (568 ml)
Four Loko Punch aux Fruits (568 ml)
Four Loko Pêche (568 ml)
Four Loko Raisin (568 ml)
Four Loko Limonade (568 ml)
Four Loko Melon d'eau (568 ml)
Mojo Sangria (473 ml)
Mojo Shot Melon Ball (750 ml)
Mojo Shot Saveur Mystère (750 ml)
Mojo Shot Porn Star (750 ml)
Mojo Shot Sour Berry (750 ml)
Mojo Shot Blue Lagoon (750 ml)
Mojo Fraise & Kiwi + Guarana (330 ml)
Octane 10 + Guarana Limonade aux cerises (568 ml)
Octane 10 + Guarana Melon Sûr (568 ml)
Octane 10 + Guarana (568 ml)
Octane 7.0 + Guarana raisin déchaîné (473 ml)
Octane 7.0 + Guarana sans sucre (473 ml)
Octane 7.0 + Guarana (473 ml)
Octane 7.0 + Guarana Limonade aux cerises (473 ml)
Octane 7.0 + Guarana Rafale d'agrumes (473 ml)
Octane 7.0 + Guarana Baies sauvages (473 ml)
Seagram Baies (568 ml)
Seagram Fruit de la passion (568 ml)
Seagram Pamplemousse rose (568 ml)
Seagram Thé glacé citron (568 ml)
Baron artisanal racinette / Root Beer (355 ml)
Baron artisanal crème soda (355 ml)